

AR PREFECTURE

013-241300375-20200225-DEL48_2020-DE
Regu le 27/02/2020

Constitution : Dépôt de l'acte au
Greffe du Tribunal de Paris
le 20 Mars 1987

Début d'exploitation : 30 Mars 1987

Siret : 340 709 211 00072

RC : 87 C 0033

APE : 8413 Z

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE

ATOUT FRANCE

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

(Anciennement dénommé « MAISON DE LA FRANCE »)

modifié en Assemblée Générale des 15 Juin 1987, 11 Avril 1988, 4 Décembre 1989, 29 Janvier 1991, 23 Juin 1998, 22 Juin 2000, 27 juin 2001, 14 juin 2006, 27 juin 2007, 31 mars 2009, 19 mai 2009, 20 décembre 2010, 15 juin 2011 et 27 juin 2018.

Exemplaire à retourner à :

79/81 rue de Clichy
75009 Paris

après avoir complété et signé la page 14
du contrat et paraphé les pages 1 à 13

- l'Etat représenté par le Ministre chargé du Tourisme,
 - les Organismes, Associations, Sociétés dont les noms figurent en annexe, qui est indissociable du contrat constitutif dont elle fait partie intégrante,
- ont établi ainsi qu'il suit les clauses et conditions aux termes desquelles il sera constitué entre eux un Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne physique ou morale qui adhérera ultérieurement au présent Groupement, un groupement d'intérêt économique, régi par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre V du livre II de la première partie du Code de commerce et tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat.

Article 2 : Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « ATOUT FRANCE, Agence Française de Développement Touristique » suivi de la mention « Groupement d'Intérêt Economique régi par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre V du livre II de la première partie du Code de commerce », mention portée sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Article 3 : Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter ou de contribuer au développement de l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme.

A cet effet, le groupement a pour missions :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de promotion de l'offre, des territoires et des destinations de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;
- de promouvoir l'image touristique de la France, en assurant le développement de la marque France et son appropriation par les acteurs publics et privés ;
- de conduire des opérations d'informations touristiques à destination des membres du groupement et du public français ;
- de contribuer à enrichir et développer, par le partenariat, notamment avec les collectivités territoriales, l'observation des phénomènes touristiques, la mise en place d'outils statistiques, l'analyse de l'offre et de la demande ainsi que la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;

- d'apporter assistance, conseil et expertise à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux partenaires privés et associatifs, membres du groupement, dans la conception et le développement de leurs projets et dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la formation ;
- de concourir par son expertise et son soutien technique à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de qualité et de développement durable du tourisme ;
- à la demande des préfets, d'expertiser aux plans technique et juridique des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis sur les unités touristiques nouvelles et de fournir une assistance administrative pour le traitement des contentieux liés à ces unités touristiques nouvelles ;
- de développer en partenariat avec les organisations compétentes son action au plan international, par l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique, et par le renforcement de la veille concurrentielle ;
- de contribuer, en relation avec les missions précitées, à l'animation et la diffusion, auprès des acteurs publics et privés, des connaissances par voie de publications, séminaires et journées techniques.

Le Groupement peut participer par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise et à toute société, créée ou à créer, nationale ou étrangère, en rapport avec son domaine d'activité ; il peut notamment ouvrir à l'étranger toute succursale à vocation commerciale et créer, en France, toute filiale à vocation commerciale sous quelque forme que ce soit, s'il ne peut ou ne veut exercer directement lesdites activités.

Le Groupement peut en outre assurer des prestations de service satisfaisant des besoins complémentaires de ceux définis précédemment, dès lors que la demande émane de tout organisme ou de toute entreprise concourant au développement du tourisme français qu'il soit adhérent ou non du Groupement.

Le Groupement peut enfin effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Une convention-cadre et des conventions annuelles fixent le mode d'action du groupement en faveur du Ministère chargé du Tourisme. Des conventions pourront être également conclues avec d'autres ministères et partenaires contribuant au développement du tourisme.

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé à Paris, 79/81 rue de Clichy – 75009. Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de quarante quatre ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Article 6 : Absence capital social

Le Groupement est constitué sans capital.

Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre du règlement intérieur.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Directeur Général et approuvé par l'assemblée des membres du Groupement après avis du Conseil d'Administration définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le Groupement. Les membres du Groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

TITRE II - ASSEMBLEE DES MEMBRES**Article 8 : Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Groupement. L'Etat y est représenté par le Ministre chargé du Tourisme, Président de l'Assemblée. L'Assemblée Générale est formée de 3 collèges regroupant les membres autres que l'Etat selon la nature de leur activité, et d'un collège de membres associés.

Chaque membre autre que l'Etat dispose d'une voix, l'Etat dispose d'autant de voix qu'il existe de voix des autres membres plus une.

Un membre du Groupement peut être représenté aux assemblées du Groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, le cas échéant, les instructions de vote nécessaires ou requises.

Article 9 : Pouvoir

Il est réservé à l'Assemblée Générale :

- l'approbation du règlement intérieur,
- la nomination des Contrôleurs de Gestion,
- la nomination du Contrôleur des Comptes,
- l'approbation des comptes annuels du Groupement et des rapports de gestion,
- l'approbation de la politique générale,
- toute modification du présent contrat,

- la dissolution anticipée du Groupement et la désignation du liquidateur au terme de celui-ci ou lors de dissolution anticipée,
- l'acceptation de nouveaux membres ou l'éviction de membres existants dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après,
- toutes décisions comportant aliénation de biens immobiliers ou actions de garanties financières par le Groupement,
- la transformation du Groupement.

Article 10 : Convocation et tenue des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice sur convocation de son Président qui doit parvenir aux membres du Groupement quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion et comporter l'ordre du jour de celle-ci.

A partir de la date de la convocation et à moins qu'ils n'y soient joints, les documents suivants doivent être tenus à la disposition des membres du Groupement :

- comptes annuels et compte de résultat,
- rapports du Conseil d'Administration,
- rapports des Contrôleurs de Gestion et, s'il y a lieu, du Contrôleur des Comptes,
- projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire à tout moment :

- . soit par le Président, chaque fois qu'il le juge nécessaire,
- . soit par les Contrôleurs de Gestion ou le Contrôleur des Comptes.

Le délai de convocation est alors ramené à sept jours francs, la convocation doit mentionner l'ordre du jour et être accompagnée des documents susceptibles d'éclairer les membres sur les questions à débattre sauf si la nature de celle-ci exige le secret.

L'assemblée du Groupement est obligatoirement convoquée sur demande du quart au moins des membres du Groupement.

A cet effet, les membres requérant la convocation du Groupement doivent justifier leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour au Président et ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Conditions de quorum et de majorité

L'assemblée peut délibérer valablement si 30 % au moins des membres du Groupement sont présents ou représentés, qu'il s'agisse de réunions ordinaires ou extraordinaires.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans le délai de quinze jours. Cette dernière délibérera quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont normalement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, le vote du budget du Groupement est acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Ordinaire statuant extraordinairement sur cet ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 12 : Composition**

Le Conseil d'administration comprend :

1) sept représentants de l'Etat :

- un représentant du Ministre chargé du Tourisme,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Ministre chargé de la Culture,
- un représentant du Ministre chargé de l'Outre-mer,
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture,
- un représentant du Ministre chargé de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
- un représentant du Ministre chargé des Sports.

2) douze personnalités qualifiées, personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, nommées par le Ministre chargé du Tourisme.

3) quatre représentants des Présidents des Conseils régionaux, désignés *intuitu personae* par le Président de Régions de France.

4) le Président de Destination Régions, Fédération Française des Organismes Régionaux de Tourisme.

5) le Président de Tourisme & Territoires.

6) le Président de Offices de Tourisme de France.

7) le Président de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air.

8) le Président de Les Entreprises du Voyage.

9) le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

10) Le Président de l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques.

11) Le Président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne.

12) Quatre représentants des adhérents, élus par chacun des quatre collèges de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration n'ouvrent pas droit à rémunération.

Article 12-1 : Nomination et élection

■ Les personnalités qualifiées visées à l'article 12, 2° sont nommées par le Ministre chargé du Tourisme pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas d'empêchement, de démission ou de départ anticipé, un successeur est nommé par le Ministre chargé du Tourisme pour le temps du mandat restant à courir.

Les dirigeants de personnes morales peuvent désigner un mandataire permanent, sauf décision contraire du Président du Conseil d'Administration. Ce mandataire aura les mêmes pouvoirs que son mandant.

■ Les quatre représentants des adhérents visés à l'article 12, 11° sont élus pour une durée de trois ans par chacun des quatre collèges de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition des collèges est fixée par le règlement intérieur.

Chaque représentant des adhérents a un suppléant. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les élections sont fixées triennalement par le Président de l'Assemblée Générale, lequel convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

Chaque candidat à l'élection doit faire connaître sa candidature trois semaines avant la date des élections, au Président de l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est jointe à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de démission ou de départ anticipé d'un représentant, son suppléant assure ses fonctions pour le temps du mandat restant à courir.

Article 13 : Présidence du Conseil d'Administration

■ Le Président est élu par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui.

Son mandat est d'une durée de trois ans. Il est procédé à l'élection du Président du Conseil d'Administration à la suite de chaque élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

En cas d'empêchement temporaire constaté par le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration délègue un autre membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de président. Ce dernier est choisi à la majorité simple des suffrages exprimés et sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement définitif ou de départ anticipé constaté par le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration délègue un autre membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de président. Ce dernier est choisi à la majorité simple des suffrages exprimés et sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les personnalités qualifiées nommées par lui. Cette délégation est donnée jusqu'à l'élection d'un nouveau président organisée à la suite de l'élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

Le Président du Conseil d'Administration peut remplir certaines missions pour le compte du Groupement. Il bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement et d'une indemnité de représentation dans les conditions déterminées par le Ministre chargé du Tourisme. Il veille à la mise en œuvre par le Directeur Général des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

■ Le Président du Conseil d'Administration sortant peut être élu membre d'honneur du Conseil d'Administration soit à sa demande soit à la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration. Il en va de même pour le dernier président du Conseil d'Administration du groupement d'intérêt public « ODIT France » dont le mandat a expiré au jour de la dissolution effective dudit groupement.

Cette demande doit être formulée en séance immédiatement après l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration. Le Conseil prend sa décision dans les mêmes conditions de majorité.

Les membres d'honneur ont voix consultative. Leur mandat expire à la prochaine élection des représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

■ Le Conseil d'Administration est convoqué à la diligence de son Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Il est également convoqué à tout moment si le Ministre chargé du Tourisme ou si un tiers au moins de ses membres en font la demande écrite au Président.

Il est automatiquement réuni dans un délai maximal de quinze jours après l'Assemblée Générale qui élit les représentants des adhérents visés à l'article 12, 11°.

Dans les cas de convocation mentionnés aux premier et second alinéas du présent article, le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil et au Contrôleur Général au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile à condition de les porter à la connaissance du Président au moins quarante-huit heures avant la réunion. Le Président communique aux membres du Conseil l'ordre du jour modifié dans les plus brefs délais.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter au Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion du Conseil d'Administration sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf si le Ministre chargé du Tourisme et pour les décisions à caractère budgétaire, le Contrôleur Général demandent, dans un délai franc de huit jours, une seconde délibération.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration.

■ Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- 1) les membres d'honneur élus par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 ;
- 2) le Directeur Général ;
- 3) le Contrôleur Général ;
- 4) le Commissaire aux comptes ;
- 5) deux représentants du personnel, soit un représentant du personnel du siège et un représentant du personnel en poste à l'étranger.

Le Président leur communique l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, il leur communique l'ordre du jour modifié dans les plus brefs délais.

Article 15 : Compétences

Le Conseil d'Administration :

- définit les programmes d'action du Groupement,
- approuve le budget initial, les décisions modificatives,
- arrête les comptes annuels du Groupement,
- approuve les projets d'implantation d'établissements secondaires du Groupement.
- approuve le code de fonctionnement du Groupement,

- approuve le plan d'entreprise du G.I.E.,

- propose au Ministre chargé du Tourisme la nomination du Directeur Général,
- Exerce le contrôle permanent de la gestion du Groupement par la Direction Générale.

TITRE IV : LA DIRECTION GENERALE

Article 16 : Nomination

Par application de l'article L. 251-11 du Code de commerce, le Groupement est administré par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le ministre chargé du Tourisme sur proposition du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 : Compétences

A l'égard des tiers, le Directeur Général engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur Général assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration relatives à l'organisation du Groupement et à son fonctionnement.

Il peut en outre :

1) concernant les personnels recrutés par le GIE :

- fixer leur statut après approbation du Conseil d'Administration,
- les engager et les congédier, déterminer leurs appointements ou salaires dans les limites admises par le Conseil d'Administration.

2) faire toutes opérations rentrant dans l'objet du Groupement.

Passer tous contrats et marchés.

Faire toutes soumissions.

Prendre part à toutes adjudications.

Déposer tous cautionnements et les retirer.

3) représenter le Groupement auprès de toutes banques et établissements de crédit, et traiter avec eux, aux fins notamment d'ouverture de crédit ou de comptes courants, de dépôt de fonds, d'escomptes de traites ou effets de commerce ; conférer toutes les garanties et fournir tous cautionnements relatifs à toutes opérations conclues avec toute banque et autre établissement de crédit, faire ouvrir au nom du Groupement tous comptes en banque et chèques postaux.

Il propose au Conseil d'Administration les programmes d'actions du Groupement, les prévisions budgétaires et les projets de création d'établissements secondaires du Groupement.

TITRE V : ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES ET SOLIDARITE

Article 18 : Admission et exclusion des membres

L'admission de nouveaux membres au sein du Groupement est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'administration ou à une commission qu'il aura déléguée selon des modalités fixées au règlement intérieur et sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée des membres du Groupement.

Tout membre du Groupement qui ne respecterait pas les obligations découlant pour lui des présentes conventions ou du règlement intérieur prévu à l'article 7, sera mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception à lui adressée par le Directeur Général du Groupement.

Au cas où à l'issue d'un délai de 15 jours courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aurait pas exécuté les obligations requises, le Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration pourra l'exclure.

Cette exclusion sera confirmée ou infirmée, le cas échéant, par l'assemblée des membres du Groupement convoquée à cet effet ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Tout membre exclu en application des présentes dispositions demeurera tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

Tout membre peut, en outre, se retirer à condition d'avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement. Mais il ne pourra le faire qu'après un délai de un an du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 19 : Solidarité

Conformément à la loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci. Ils sont, en outre, solidaires sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les membres peuvent convenir en outre de répartir entre eux la charge de la solidarité par le moyen du règlement intérieur ou par la convention spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées en Assemblée Générale, selon des modalités particulières sans qu'il y ait lieu nécessairement, pour effectuer ce calcul, de tenir compte du nombre de voix ou du pourcentage des résultats du Groupement reconnus ou attribués à chaque membre pris individuellement.

TITRE VI - MOYENS

Article 20 : Moyens

Les ressources du Groupement proviennent notamment des apports en nature ou en industrie ou des cotisations de ses membres, de leurs versements volontaires, des subventions sur fonds publics ou privés qui peuvent lui être allouées, du produit de ses activités, du revenu de ses biens.

L'Assemblée des membres décide des modalités des apports en nature ou en industrie.

Le personnel du groupement est constitué de salariés de droit privé.

En sa qualité d'organisme privé d'intérêt général au sens de l'article 14-5° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et d'organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat au sens de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le groupement peut accueillir des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Il peut également comprendre des contractuels mis à disposition par tout organisme privé ou public.

TITRE VII - CONTROLE

Article 21 : Contrôle

Le Groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 Mai 1955, modifié par le décret n° 73-501 du 21 Mai 1973.

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par la ou les personnes désignées par l'assemblée des membres pour une durée de trois exercices.

L'assemblée des membres nomme pour six exercices un Contrôleur des Comptes, choisi parmi les experts agréés près la Cour d'Appel du lieu du siège et chargé de lui faire rapport sur la sincérité des comptes qui lui sont présentés et leur conformité aux écritures. Elle fixe alors sa rémunération.

Le Contrôleur des Comptes peut à tout moment, opérer des vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme
- par l'extinction ou la réalisation de son objet
- par la décision unanime de ses membres
- par décision judiciaire pour de justes motifs
- si l'Etat décide de se retirer

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du Groupement.

De même, le Groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le Groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement.

Article 23 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La Direction Générale et les Contrôleurs de Gestion perdent leurs attributions à compter de la dissolution anticipée.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée qui a voté la dissolution anticipée.

Dans les autres cas prévus ci-dessus, les Contrôleurs de Gestion et le Directeur Général sont co-liquidateurs à dater du jour de la dissolution du Groupement.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les adhérents.

Cette répartition est effectuée en proportion des droits de chaque membre, tels qu'ils ont été définis à l'article 6 ci-dessus.

Les liquidateurs font un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'Assemblée qu'il convoque à cet effet. Cette Assemblée leur donne quitus des opérations en cours et des charges hors de la clôture.

---oooOooo--

CONTRAT DE GROUPEMENT

D'INTERET ECONOMIQUE

ATOUT FRANCE, AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

NOM DE L'ORGANISME

inscrit au registre du commerce de

sous le numéro

et à l'I.N.S.E.E., sous le numéro

dont le siège est situé à

.....

.....

Représenté par :

NOMPRENOM

Né le à

demeurant à

.....

agissant en qualité de

adhère à « ATOUT FRANCE, Agence Française de Développement Touristique »

Lu et approuvé

A Paris, le

Signature